



FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE

swiss olympic MEMBER

www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

Code of Conduct

Version 2.0 / 14/11/2015





FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

1 Table des matières

1	Table des matières	2
2	Base	4
2.1	Principe	4
3	Code de Conduite	4
3.1	Codex 1 : Notre ligne de conduite	4
3.2	Codex 2 : Notre comportement vis à vis des collaborateurs et de nos semblables	4
3.3	Codex 3 : Cadeaux et honoraires	4
3.4	Codex 4 : Invitations	5
3.5	Codex 5 : Corruption, provision et pots-de-vin	5
3.6	Codex 6 : Lobbying	6
3.7	Codex 7 : Les conflits d'intérêts	6
3.8	Codex 8 : Octroi d'avantages et sollicitations d'avantages	6
3.9	Codex 9 : Le loto sportif	6
3.10	Codex 10 : Compétition loyale	6
3.11	Codex 11 : Comportement vis à vis des partenaires (membres, centre médical, client, fournisseur, sponsor, conseiller, agent, représentant etc.)	7
3.12	Codex 12 : Attribution de mandats	7
3.13	Codex 13 : Fraude et détournement	8
3.14	Codex 14 : Origine et affectation des ressources financières	8
3.15	Codex 15 : Contributions financière et sponsoring	8
3.16	Codex 16 : La propriété intellectuelle	8
3.17	Codex 17 : Confidentialité	8
3.18	Le processus de signalisation et l'instance, à laquelle les charges doivent être déposées, sont fixés par le CC. Les changements sont présentés lors de la réunion des délégués.	Fehler!
	Textmarke nicht definiert.	
4	Signalment	9
4.1	Exploitation	9
5	Réception et traitement	10
6	Organe de décision	10
7	Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite	10
7.2	Mesures disciplinaires	10





*FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE*



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

8 Entrée en vigueur 11





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

2 Base

2.1 Principe

2.1.1 Le Code de Conduite inscrit dans l'article 3 constitue la base de cette loi.

3 Code de Conduite

3.1 Codex 1 : Notre ligne de conduite

- 3.1.1 3.1.1 Le travail et l'image de la FSRH sont fondés sur l'engagement et l'apparition professionnelle de nos collaborateurs et de notre comité.
- 3.1.2 3.1.2 Dans le cadre de l'exercice professionnel, nos actions sont constamment marquées par une haute professionnalité, sincérité et intégrité.
- 3.1.3 3.1.3 Nos décisions ne sont pas influencées par des partenaires ou membres externes. Notre fonction ne doit en aucun cas être utilisée à des fins privés ou personnels.
- 3.1.4 3.1.4 Les décisions et les processus sont documentés de façons exacte et soignée, ainsi que menés de manière adéquate.
- 3.1.5 3.1.5 Notre activité permet un développement les sportifs et les sportives à effet durable. Nous prenons en compte au même titre les critères sociaux, écologiques et économiques.

3.2 Codex 2 : Notre comportement vis à vis des collaborateurs et de nos semblables

- 3.2.1 Nous respectons la charte éthique.
- 3.2.2 Nous n'acceptons aucune forme de discrimination ou d'harcèlement.
- 3.2.3 Nous protégeons les droits personnels, les données personnelles de nos collaborateurs, ainsi que toutes les données personnelles, qui nous ont été remises par tierces personnes, conformément aux lois suisses de la protection des données.

3.3 Codex 3 : Cadeaux et honoraires

- 3.3.1 Nous faisons publiques toutes sortes de cadeaux et nous les déclarons auprès de notre supérieur.
- 3.3.2 Nous acceptons et offrons uniquement des cadeaux :
 - si les mœurs locales l'exigent.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

- si ils ne dépassent pas les valeurs courantes et maximales.
- aucun conflit d'intérêts n'en résulte.

3.3.3 Les cadeaux qui dépassent la valeur de 100 frs. et qui ne peuvent plus être renvoyés, viennent en possession de la FSRH et sont, dans le cas idéal, donnés à une organisation caritative. Si cela n'est pas possible, nous informons le donneur.

3.3.4 Les honoraires que nous recevons de la part de tierces personnes pour des prestations en rapport avec notre activité au sein du FSRH, reviennent à la fédération.

3.3.5 Nous n'acceptons et n'offrons aucune somme en espèces, quels que soient l'amount et la forme.

3.4 Codex 4 : Invitations

3.4.1 Nous faisons publics toutes sortes d'invitations et nous les déclarons auprès de notre supérieur.

3.4.2 Nous acceptons et proposons uniquement des invitations :

- qui sont en relation avec nos obligations de représentation de la FSRH.
- ne dépassent pas un cadre adéquat et courant.
- qui n'engendrent aucun conflit d'intérêts.

3.4.3 Nous ne nous laissons pas accompagner par des membres de la famille ou par le partenaire lors des manifestations officielles, si ceci occasionne des coûts supplémentaires pour la FSRH, sans le consentement du supérieur/ de la supérieure.

3.5 Codex 5 : Corruption, provision et pots-de-vin

3.5.1 Nous ne nous laissons pas soudoyer. Nous rejetons tous avantages personnels ou pour tierce personne, qui nous sont promis, proposés ou accordés, demandant une violation des lois et/ ou du code de conduite.

3.5.2 Il nous est interdit de soudoyer ou d'inciter à la corruption quelconque fonctionnaire, politicien, partenaire commercial, clients ou fournisseur.

3.5.3 Nous n'acceptons ou ne proposons aucune provision pour la médiation de quelques affaires en relation avec notre activité au sein de la FSRH.

3.5.4 Nous n'offrons ou n'acceptons aucun pot-de-vin à quelconque fonctionnaire ou autres personnes.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

3.6 Codex 6 : Lobbying

- 3.6.1 Nous défendons exclusivement des intérêts en rapport avec des projets spécifiques et explicitement définis
- 3.6.2 Lors d'activités dans le cadre de la représentation de la FSRH, nous respectons toujours les principes du code de conduite.
- 3.6.3 En outre, nous respectons la législation suisse.

3.7 Codex 7 : Les conflits d'intérêts

- 3.7.1 Nous évitons les conflits d'intérêts. Si ceux-ci surviennent, nous les rendons publics
- 3.7.2 Nous révélons les collusions d'intérêts et les activités secondaires, qui pourraient créer des conflits d'intérêts en relations avec notre fonction au sein de la FSRH.
- 3.7.3 Nous ne participons à aucune décision qui pourrait opposer nos intérêts personnels ou financiers à ceux de la FSRH.
- 3.7.4 Nous rendons public toute participation supérieure à 5% chez quelconque client, fournisseur ou autre partenaire commercial et nous la laissons approuver par la FSRH.

3.8 Codex 8 : Octroi d'avantages et sollicitations d'avantages

- 3.8.1 Nous octroyons aucun avantage indu (ni direct ou indirect) à quelconque fonctionnaire ou collaborateur/ collaboratrice.
- 3.8.2 Nous n'acceptons aucun avantage indu (ni direct ou indirect) indépendamment la source.

3.9 Codex 9 : Le loto sportif

- 3.9.1 Nous ne participons à aucun pari sportif ou jeu de hasard non conforme aux lois suisses et ayant à avoir avec des manifestations sportives, que ce soit à l'étranger ou en suisse.
- 3.9.2 Nous n'avons aucune relation commerciale avec des prestataires de paris sportifs illégaux.

3.10 Codex 10 : Compétition loyale

- 3.10.1 Nous ne concevons aucun accord avec la concurrence concernant les prix, les offres, les conditions commerciales, les sponsors etc.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

3.10.2 Les accords comprennent notamment les conventions officielles, mais aussi informel, oraux et confidentiels.

3.11 Codex 11 : Comportement vis à vis des partenaires (membres, centre médical, client, fournisseur, sponsor, conseiller, agent, représentant etc.)

3.11.1 Le code de conduite est le fondement de la collaboration et des relations commerciales avec les partenaires ; que ce soient des personnes morales ou physiques. Nous assurons cette attitude essentielle en incluant aux engagements contractuels la clause d'intégrité suivante :

3.11.2 « Le partenaire contractuel s'engage, dans le cadre de la relation contractuelle présente, à respecter le code de conduite et de saisir toutes mesures nécessaires pour éviter un comportement contraire au code. Le code de conduite est un élément intégré du contrat. Sa violation par négligence ou délibéré peut amener à une résiliation de contrat anticipée. »

3.11.3 Nous travaillons uniquement avec des partenaires qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité commerciale avec la FSRH et dans le processus d'exécution de la prestation en général.

3.11.4 Nous réglementons de façon claire et détaillée les prestations à fournir par chaque partie contractante. Nous veillons à ce que la rémunération soit en rapport à la prestation effectuée.

3.11.5 Par principe, nous versons les paiements directement à l'ayant droit. Nous effectuons aucun versement sur des comptes ou dans des pays, considérés « douteux » par la banque chargé du transfert.

3.11.6 Nous définissons comme tribunal compétent, pour autant que la loi l'autorise, le tribunal du siège de la FSRH et soumettons le contrat à la législations suisse.

3.12 Codex 12 : Attribution de mandats

3.12.1 Nous attribuons des mandats conformément à la somme de compétences et dans le respect des compétences de visa et du principe de double contrôle y afférent.

3.12.2 Nous garantissons le respect des principes pour les achats de la FSRH.

3.12.3 Nous décrivons les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre avec une clarté et une précision suffisantes.

3.12.4 Nous veillons à ce que l'attribution des gros mandats fasse suite à un appel d'offres homogène.





*FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE*



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

3.13 Codex 13 : Fraude et détournement

Nous ne tolérons aucune forme de fraude ni de détournement (principe de tolérance zéro).

3.14 Codex 14 : Origine et affectation des ressources financières

3.14.1 Les ressources financières de la FSRH peuvent uniquement être utilisées à des fins stipulées dans les statuts.

3.14.2 Toutes les transactions doivent être justifiées dans le cadre d'une comptabilité correcte, approfondie et conforme à la législation.

3.14.3 Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

3.15 Codex 15 : Contributions financière et sponsoring

3.15.1 La FSRH s'assure que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.

3.15.2 La FSRH divulgue publiquement toutes ses prestations de sponsoring et contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ainsi que tous les dons politiques.

3.15.3 La FSRH peut prendre position sur des thèmes politiques locaux et nationaux qui touchent à ses activités. La FSRH peut fournir des ressources et des moyens limités à des comités d'action politiques, à des partis ou à des candidats, pour autant que cela soit compatible avec les statuts de la FSRH.

3.15.4 Les dons politiques sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif ou de la direction.

3.16 Codex 16 : La propriété intellectuelle

3.16.1 Le produit du travail des collaborateurs, des autres personnes et des organes tenus de respecter le Code de Conduite sont la propriété de la FSRH sauf convention contraire expresse.

3.16.2 Nous protégeons la propriété intellectuelle de la FSRH ainsi que celle de tiers. Nous copions le matériel de tiers uniquement dans le respect de la législation et dans des proportions adéquates.

3.17 Codex 17 : Confidentialité

3.17.1 Nous n'utilisons pas d'informations confidentielles pour notre propre avantage ni à d'autres fins illicites.





**FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE**



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

- 3.17.2 Nous ne cédon pas d'informations confidentielles à des tiers, même après la fin du contrat de travail.
- 3.17.3 A la fin du contrat de travail, nous restituons à la FSRH tous les documents de l'entreprise contenant des informations confidentielles.

4 Signalment

4.1 Exploitation

- 4.1.1 En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite, le supérieur est la première personne à informer. Celui qui souhaite effectuer un signalement anonyme concernant la FSRH peut s'adresser au cabinet d'avocats Hodler Emmenegger qui, en tant que bureau de consultation juridique externe et indépendant, garantit le traitement confidentiel de tous les signalements. Un signalement peut être transmis par écrit, oralement ou en personne. La personne à l'origine du signalement doit dans tous les cas décliner son identité auprès du bureau.
- 4.1.2 La personne de contact est Maître Urs Reinhard:
Hodler Emmenegger
Dr. Urs Reinhard, Fürsprecher
Elfenstrasse 19
Postfach 1009
3000 Bern 6
Tel.: +41 (0)31 352 11 88
Fax: +41 (0)31 352 11 85
urs.reinhard@h-e.ch
www.h-e.ch
- 4.1.3 Si le signalement est effectué auprès du supérieur, celui-ci évalue le degré de gravité. Dans les cas simples, il transmet directement l'affaire à l'organe de décision et dans les cas difficiles, il sollicite le bureau de signalement indépendant. Si le signalement est directement transmis au bureau de signalement, la FSRH est informée. Le bureau de signalement garantit l'anonymat de l'auteur du signalement pour autant qu'il le souhaite.





FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

5 Réception et traitement

La FSRH confie au bureau de signalement et de consultation juridique indépendant la tâche et la compétence de réceptionner les signalements et d'éclaircir la situation. Le bureau peut notamment auditionner l'auteur du signalement ainsi que la personne soupçonnée s'il le juge utile, exiger des documents et prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Après avoir clarifié la situation, le bureau transmet un dossier complet directement au membre responsable ou à son représentant au sein de l'organe de décision de la FSRH. Le dossier contient des recommandations non contraignantes par rapport à d'éventuelles sanctions en vertu du Droit du Travail ou du Droit des Associations. Toutefois, l'organe de décision est seul habilité à prendre des sanctions concrètes.

6 Organe de décision

Le Comité Central est l'organe de décision. Il peut constituer une commission. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Si un membre de l'organe de décision est impliqué, il est automatiquement écarté. La FSRH protège tous les auteurs de signalement contre toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés.

7 Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite

LA FSRH sanctionne toute infraction au Code de Conduite ou à d'autres principes de Swiss Olympic, de même que tout faux signalement délibéré, en application de la législation en vigueur et du droit du travail en particulier. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et/ou pénales peuvent également suivre. Le Comité Central prend ses décisions selon sa propre appréciation.

7.1 Mesures disciplinaires

7.1.1 Les mesures disciplinaires pour les collaborateurs de la FSRH sont les suivantes :

- retenue sur le salaire (CO 82);
- réduction des salaires ou des frais;
- dommages et intérêts;
- licenciement ordinaire ou sans préavis;





FÉDÉRATION SUISSE DE RINK-HOCKEY
SCHWEIZERISCHER ROLLHOCKEY-VERBAND
FEDERAZIONE SVIZZERA DI HOCKEY SU ROTELLE



www.rollhockey.ch

www.rink-hockey.ch

- plainte civile;
- dépôt de plainte.

7.1.2 Les mesures disciplinaires pour les autres personnes soumises au respect du Code de Conduite sont les suivantes :

- blâme oral ;
- avertissement écrit ;
- suspension ;
- exclusion de la Fédération.

8 Entrée en vigueur

8.1.1 Cette procédure sera mis en application le 14 novembre 2015.

8.1.2 Lors de différences de texte, la version allemande est déterminante.

Jean-Baptiste Piemontesi,
Président SRHV

Lukas Rubin
Secrétaire SRHVS RHV

